***Chapitre 2 : Le droit intermédiaire***

La Révolution brise avec plus ou moins de succès les cadres dans lesquels s’exerçait la propriété dans l’Ancien droit.   
Le cadre religieux avec la suppression de la dîme et la sécularisation du patrimoine ecclésiastique.   
Le cadre familial avec l’abolition du retrait lignager et la suppression de la distinction entre propres et acquêts. Bien qu’une réserve étendue soit instaurée.  
En revanche, le cadre communautaire est seulement ébranlé avec la tentative de suppression des communaux et de la veine pâture.   
Enfin le cadre féodal est abolit au nom du principe de liberté.

Mais le législateur révolutionnaire est aussi soucieux d’égalité c’est pourquoi, il tente de l’appliquer aux fortunes en rendant possible l’acquisition de certains droits et biens.

1. **La libération des terres**

Elle se traduit essentiellement par l’abolition des droits féodaux et des droits annexes. En effet, la propriété est avec la liberté l’un des droits naturel et imprescriptible de l’homme dans la Déclaration des Droits de L'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Elle est même qualifiée de droit inviolable et sacré d’où la nécessité de la débarrasser de toutes les contraintes qui pèse sur elle.

1. **L’abolition des droits féodaux**

L’anéantissement de la féodalité s’est fait en 2 temps. Le principe est d’abord posé dans la Nuit du 4 août 1789 mais l’abolition de la terre n’est alors qu’illusoire. Il est en effet véritablement appliqué qu’après la 10 août 1792.

**A/ La Nuit du 4 août 1789 ou l’illusion de la liberté**

A l’origine, l’abolition de la féodalité n’est pas au programme de la Constituante, elle s’impose à elle avec la multiplication des insurrections dans les campagnes au cours de la 2ème quinzaine de juillet, c’est ce que l’on appelle « la Grande Peur ». A ce moment-là, les paysans pris de panique attaquent les châteaux et brûlent titres et terriers. C’est pourquoi, elle vote dans la nuit du 4 août, la disposition célèbre selon laquelle l’Assemblée Nationale détruit entièrement le régime féodal. Ce qui entraine provisoirement un retour au calme.   
Mais pourtant ce n’est qu’une affirmation théorique car le roi y est hostile par protection du clergé et de la noblesse. Et d’ailleurs, il ne sanctionne ses modalités d’application que le 3 novembre.

L’Assemblée elle-même est partie prenante. De sorte qu’en pratique, les droits abolit réellement sont peu nombreux.   
Le décret du 11 août distingue ceux qui sont abolit sans indemnités et ceux qui sont rachetables.

Afin de déterminer les droits qui entre dans ces 2 catégories, la Constituante forme un Comité des droits féodaux où siège d’éminents juristes comme Tronchet et Merlin de Douai. Selon les expressions de l’historien du droit du 2nd Empire, Laferrière, on distingue la féodalité dominante imposée par la force et l’usurpation qui est abolit sans indemnités et la féodalité contractante résultant de la concession d’un fond ou d’un droit qui est soumis au rachat car les charges qui y sont liées en constituent le prix.

A défaut d’en connaitre le prix véritable en pratique, la Constituante retient comme critère de distinction, la nature du droit. Ainsi, lorsqu’il pèse sur la personne, il y a une présomption d’usurpation en revanche, lorsqu’il pèse sur le sol, il est présumé légitime.

La loi des 15 et 28 mars 1790 établie une liste des 2 types de droits. Sont ainsi supprimés sans indemnités le servage, la mainmorte, les corvées personnelles, les droits personnels et honorifiques, la justice seigneuriale et tout ce qui en découle c'est-à-dire, la saisit et le retrait. Ainsi que les droits de chasse, de pêche et de colombier.

En revanche, les tailles, banalités, droits de marchés et péages sont certes supprimés mais leur titulaire peuvent prouver qu’ils n’ont pas été usurpés en présentant 2 actes de reconnaissances montrant qu’ils en ont été en possession pendant 40 ans. Tous les autres droits sont maintenus et rachetables c'est-à-dire contre des redevances en argent et en nature ainsi que les droits de mutations.

Les modalités de rachat sont fixées par un décret du 3 mai 1790. Ainsi, il ne peut être qu’individuel et global même s’il reste facultatif.   
Les droits annuels en argent sont fixés à 20x leur montant.  
Les droits annuels en nature à 25x leur montant.  
Les droits casuels ou de mutations, à une échéance.

En outre, le seigneur peut refuser le rachat ce qui est fréquent en pratique et en attendant, il faut continuer à payer et le cas échéant, à quitter les arrérages. D’où la reprise des troubles jusqu’à l’abolition effective.

**B/ L’abolition réelle**

Elle s’est faite en 3 étapes :  
 *• un décret du 18 juin 1792 →* subordonne le maintien des droits casuels à la production du titre primitif d’inféodation ou de concession à cens de la terre. Preuve impossible à rapporter en pratique, faute de titre ou celui-ci ayant été détruit.   
 *• après la chute de la Monarchie, un décret du 25 août 1792 →* étend la solution à l’ensemble des droits et redevances. En outre, la maxime « nulle terre sans seigneur » est abolis. Le rachat peut être effectué séparément le cas échéant et des délais de paiement sont prévus.

*• la loi du 17 juillet 1793 →* dite « loi de colère » par Merlin de Douai supprime tous les droits dans indemnité et ordonne que tous les titres seront brûlé dans les 3 mois puis finalement, leur dépôt dans les archives publiques. A partir de cette date, la suppression de la féodalité est devenue un des dogmes fondamentaux de la révolution, proclamé par les armées victorieuses à l’étranger. Et il n’y a qu’en France qu’elle ait été détruite sans indemnités.

1. **Le sort des droits annexes**

La Révolution a aussi abolit les dîmes inféodées, les rentes et locations perpétuelles et elle a même essayé de supprimer la veine pâture.

*Les dîmes inféodées →* perçues par les laïcs sont classées en 1790 parmi les droits rachetables selon les mêmes modalités en fonction de leur nature. Mais comme elles étaient proportionnelles à la récolte et par la même variable, on ne pouvait évaluer leur montant annuel. C’est pourquoi finalement, les textes de 1792 et 1793 les supprimes sans indemnités.   
*Les rentes et locations perpétuelles →* on s’est demandé si elles possédaient un caractère féodale. Ici aussi leur suppression s’est faite en 2 temps, rachat prévu par la Constituante puis suppression sans indemnités en 1794. Les redevances simplement foncières présentant un caractère perpétuel sont déclarées rachetables et il est interdit d’en créer à l’avenir.   
Le principe a été appliqué aux rentes et à l’emphytéose. L’emphytéose qui a été limitée à 99 ans ou à 3 vies. En revanche, la locatairie perpétuelle et le bail à complant ont été maintenus.   
Parce qu’ils étaient partisans d’une propriété libre et parce qu’ils voulaient développer l’agriculture, les Constituants s’en prennent aussi à la veine pâture et aux droits de parcours mais comme le roi par le passé, ils se heurtent à des résistances telles que bris de clôture et rétablissement de fait.

Dans leur Code rural du 28 septembre 1791, ils autorisent tous propriétaires à se clore ce qui lui permet de s’affranchir de la veine pâture qu’il perd également pour son propre compte.

La même année, est proclamé le principe de liberté des cultures et de disposition des récoltes ce qui implique la suppression des différents bans à l’exception du ban des vendanges désormais attribué aux municipalités.

En dépit de nouvelles suppression par la Convention, la veine pâture et le droit de parcours ce sont maintenus jusqu’au Code Civil où il figure à l’article 648. Seul le droit de parcours a été supprimé en 1889.

1. **Le courant égalitariste**

Si l’égalité des droits est un terme cher aux révolutionnaires, il ne s’applique pas aux droits réels ou en tout cas, dans des proportions moindres car ils respectent les propriétés acquises en raison de leur propre richesse foncière. C’est surtout sous la Convention montagnarde qu’ils se manifestent de juillet 1793 à juillet 1794, par la volonté de partage des communaux et dans la vente des biens nationaux.

1. **Les communaux**

Les révolutionnaires ce sont d’abord attaqué avec succès aux prérogatives seigneuriales avant d’échouer dans leur tentative de partage.

**A/ L’abolition des prérogatives seigneuriales**

Par un décret du 15 mars 1790, la Constituante abroge rétroactivement les triages. Ces biens étant considérés comme usurpés, les seigneurs doivent les restituer et l’opération est interdite pour l’avenir. En 1792, il en va de même pour ceux réaliser sur le fondement de l’ordonnance de 1669 qui était cependant rare en pratique.

En revanche, elle n’est pas hostile aux cantonnements qui sont expressément maintenus en 1792. Mais comme il n’y a plus de Seigneur, il profite aux nouveaux propriétaires de la forêt c'est-à-dire, aux municipalités qui sont présumées telles sauf preuve contraire, par production d’un titre ou possession de 40 ans. Cette dernière étant finalement supprimée en 1793. En pratique, les droits seigneuriaux sur les communaux disparaissent.

**B/ Les tentatives de partage**

Les constituants qui étaient acquis aux idées des physiocrates voulaient supprimer le plus de communaux possibles. Mais face aux résistances des paysans, ils ne prennent aucune mesure. C’est la Législative, qui vote le 14 août 1792, le principe du partage et la Convention qui l’ordonne par décret du 10 juin 1793 à l’exception des bois.

Si le partage n’est que facultatif, il est en revanche favorisé. Ainsi, la décision appartient à l’assemblée des habitants. 1/3 des voies suffisent et au cas de rejet, le vote peut être renouvelé 1 an plus tard.

Dans l’affirmative, des lots d’égales valeurs seront constitués par des experts et attribués à tous par tirage au sort. Et ils seront ensuite inaliénable pendant 10 ans.   
En pratique, c’est un échec. En effet, de nombreuses communautés refusent le partage et là où il est réalisé, même ceux qui n’ont pas de bétail reçoivent des lots au détriment de ceux qui en ont et qui disposent désormais d’une superficie inférieure.

C’est pourquoi de nombreux lots sont vendu au terme des 10 ans ou même avant.

Le Directoire suspend l’application de la loi de sorte qu’1/4 seulement des communaux a été partagé. Les autres ont subsisté jusqu’à nous.   
En 1877, les communaux → + de 4 millions d’hectares soit 14ème de la France.

1. **Les biens nationaux**

On en distingue 2 catégories :  
 *• les biens nationaux de 1ère origine →* ils sont essentiellement constitués par le patrimoine ecclésiastique sécularisé par la Constituante le 2 novembre 1789 et évaluer peut être au 5ème du territoire français car les biens de mainmorte étaient mal vus.   
 *• les biens nationaux de 2ème origine →* ils sont apparus à la fin de la Législative et ce sont accrus sous la Convention ce sont les biens des émigrés et des condamnés politique.   
Le but de l’État n’est pas de les conserver mais de les vendre progressivement. En attendant, ils servent de gage aux émissions d’assignats. Or, les révolutionnaires sont partagés sur les modalités de ces ventes.   
→ Pour les uns, il faut constituer de petit lot. Le cas échéant, morceler les grandes exploitations afin que tous puissent accéder à la propriété. Cette multiplication des petits propriétaires se ferait aussi grâce à des mesures financières tel que vente à bas prix, délai de paiement voire attribution gratuite.   
→ Pour les autres, il faut au contraire, les vendre le plus vite et le plus cher possible dans l’intérêt du trésor public et au nom des idées physiocratiques, il faut favoriser la moyenne propriété. Et ceux qui ne pourront acquérir ces biens deviendront fermiers ou ouvriers agricoles.

Jusqu’à l’époque du Consulat, la législation oscille entre ces 2 tendances, ainsi la 1ère est mise en pratique sous la Constituante et la Convention alors que la 2nde domine sous les Girondins, les Thermidoriens et le Directoire.   
En pratique, les ventes de biens nationaux ont permis à certaines catégories sociales comme les fermiers et les métayers de consolider leur droit sur la terre en acquérant leur ferme ou leur métairie. Et aux artisans d’acheter une petit bien en ville ou à la campagne. Mais la majorité des acheteurs se trouvent surtout parmi les nobles et les prêtres avant le 10 aout 1792 puis parmi les administrateurs des districts ou des départements chargé des ventes ainsi que les hommes de loi.